



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 13 février 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-010494 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2023 portant décision d'examen au cas par cas n°2023-14366 relativement au projet de défrichement d'environ 0,7 ha pour l'aménagement d'un lotissement de 9 lots à Labenne (40) ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas n° 2025-010494 relative au projet de défrichement d'un terrain d'assiette d'environ 0,9 ha pour l'aménagement d'un lotissement de 9 lots dans la commune de Labenne (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher un terrain d'assiette d'environ 0,9 ha (parcelle C584) pour aménager un lotissement de 9 lots à bâtir, dans un secteur ouvert à l'urbanisation d'un peu plus de 3 ha, selon le dossier présenté, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une parcelle forestière, en zone 1AUh, à vocation d'habitat, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Maremne-Adour-Côte-Sud en vigueur, sur un secteur régi par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de 3,3 ha, où 29 lots sont prévus ,
- en site inscrit *Etangs landais sud*,
- à environ 1,3 km du site Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos*,
- à environ 1,2 km à l'est du site Natura 2000 *Zones humides associées au marais d'Orx*,
- à environ 2,3 km du site Natura 2000 *Domaine d'Orx*,

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- en partie en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt (limite Ouest) ;

Considérant que le projet s'implante en extension du bourg, au sein d'un espace boisé situé en continuité d'un réservoir de biodiversité associé aux milieux boisés de la Trame verte et bleue régionale ; que les terrains sont en connexion directe avec la trame verte (corridor boisé) identifiée au niveau communal ;

Considérant qu'un pré-inventaire prospectif faunistique et floristique a été réalisé le 28 avril 2023 ; que selon ses conclusions les enjeux relatifs au milieu naturel sont qualifiés de forts à très forts ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, sur une durée suffisante pour couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques afin d'établir un état initial environnemental complet ;

Considérant que l'habitat naturel de pins maritimes et de chênes lièges présent au droit du projet constitue un habitat d'intérêt communautaire (HIC : 9330-5) sur près de la moitié de l'emprise du projet ; qu'un réservoir de biodiversité, inscrit au PLUi, se trouve à proximité immédiate du site d'implantation ;

Considérant que le projet s'implante sur une partie naturelle du site inscrit *Etangs Landais sud*, dans un secteur boisé susceptible d'être considéré comme un espace remarquable du littoral ; que le site du projet présente certaines des caractéristiques retenues dans le cadre de la désignation du site inscrit ; qu'il présente un enjeu paysager fort ;

Considérant que le terrain est situé en zone d'aléa fort au titre de l'Atlas départemental du risque incendie de forêt ; qu'il est susceptible d'augmenter la vulnérabilité du territoire à ce risque ;

Considérant que les mesures présentées à ce stade ne relèvent pas d'une démarche d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation des impacts du projet suffisamment aboutie ;

Considérant que le défrichement d'une partie d'un massif boisé pouvant être caractérisé d'ilôt de fraîcheur favorable à l'urbanisation existante située à proximité doit être évalué au regard de l'adaptation des territoires et de leur aménagement face au changement climatique ;

Considérant que les sensibilités environnementales du site du projet doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité et le cycle de vie des espèces, la gestion des eaux pluviales, le risque feu de forêt, la recherche d'économie d'espace pour préserver les milieux naturels et forestiers, l'accès routier et les déplacements, les effets cumulés des défrichements ainsi que la prise en compte du changement climatique ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'un terrain d'assiette d'environ 0,9 ha pour l'aménagement d'un lotissement dans la commune de Labenne (40) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

Bordeaux, le 13 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional délégué
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



David GOUTX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires